



Club de Géologie de Tournefeuille
"LE BERYL"

Maison des associations - Place de la Mairie
31170 - Tournefeuille

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « Le Béryl » sise à Tournefeuille – Maison des Associations – Place de la Mairie et dont l'objet est la pratique et la vulgarisation de la géologie.

Le présent règlement intérieur est remis à chaque nouvel adhérent (1 exemplaire par famille).

En outre il est disponible, de même que les statuts, au club et sur le site internet du club à l'adresse : www.geologie-tournefeuille.com

Article 1 : Assemblées générales

Selon l'article 9 des statuts, l'AG ordinaire élit les membres du CA.

Cette élection a lieu à main levée si le nombre de candidats ne dépasse pas le nombre de postes à pourvoir.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le vote a lieu à bulletin secret.

Article 2 : Election du bureau

Selon l'article 7 des statuts, le CA élit les membres du bureau.

Cette élection est présidée par le doyen d'âge du CA nouvellement élu. Elle peut être réalisée à bulletin secret sur demande de 50% des membres présents du CA.

Article 3 : Rôles du président et du ou des vices présidents

Le président est chargé de faire exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Il peut agir de son propre chef pour les actes de la vie courante, mais il lui est nécessaire d'obtenir au préalable l'autorisation du CA pour les actes les plus importants. Il a qualité pour ester en justice au nom du Béryl que ce soit comme demandeur ou comme défendeur.

Il décide des réunions du CA et des assemblées générales.
Il a le pouvoir d'utiliser les diverses transactions bancaires en vigueur au club.
Le vice président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou de vacance.
S'il y a plusieurs vices présidents, le remplacement est assuré par le premier vice président ou ceux de rang suivant en cas de vacance du vice président du rang précédent.

Article 4 : Rôle du trésorier et du trésorier adjoint

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'association. Il effectue, après vérification ou validation si nécessaire, toutes les opérations (encaissements et dépenses pour lesquelles il a délégation) sur le compte bancaire de l'association.
Il élabore en cours d'année si nécessaire le budget ré-estimé.
Il élabore également le budget prévisionnel pour présentation à l'assemblée générale de même que le bilan annuel.
A chaque réunion de CA ou bureau il peut être appelé à fournir la situation de la trésorerie ainsi que le journal détaillé des recettes et dépenses de l'association.
Chaque année pour l'AG, les comptes sont validés par un vérificateur désigné par le CA.

Le trésorier adjoint supplée à l'absence du trésorier. Celui-ci peut en outre, lui déléguer certaines tâches qui lui incombent normalement, sans pouvoir disposer de la signature des chèques.

Article 5 : Rôle du secrétaire et du secrétaire adjoint

Le secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations.
Il est chargé de la tenue des différents documents de l'association, à savoir :

- le fichier des membres de l'association
- les comptes rendus des délibérations d'assemblées générales, bureau et CA
- les comptes rendus ou extraits des réunions périodiques des membres de l'association.
- Il informe la préfecture des modifications qui pourraient intervenir dans l'association (modifications du bureau, des statuts...)

Le secrétaire adjoint supplée à l'absence du secrétaire. Celui-ci peut en outre lui déléguer certaines tâches qui lui incombent normalement.

Les membres du CA peuvent être impliqués dans diverses commissions relatives à la vie du club (ex : les sorties, la bourse, la sécurité, le matériel, l'informatique...).

Les adhérents non élus peuvent être appelés à participer à certaines commissions, mais sans droit de vote. Ils interviennent au titre de leur expertise dans le domaine de compétence concerné.

Article 6 : Adhésions

Chaque année les adhérents remplissent une fiche d'adhésion.

Pour adhérer il faut être majeur au moment de l'adhésion. Les mineurs peuvent néanmoins participer aux activités du club s'ils sont accompagnés de leur représentant légal majeur, lui-même membre du club.

Toute personne souhaitant s'inscrire à l'association passe par une période probatoire de 3 mois.

A la fin de cette période le CA décide de son entrée ou non au sein du club. En cas de refus, sa cotisation sera remboursée intégralement.

Le nouvel adhérent peut également résilier son adhésion dans les 3 mois. A sa demande sa cotisation lui sera intégralement remboursée.

Article 7 : Cotisations

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Cette cotisation ouvre droit à l'adhésion pour une période du 1 janvier au 31 décembre.

Le montant de cette cotisation est proposé par le CA et validé en assemblée générale.

Pour les adhésions faites en cours d'année, la cotisation ne sera pas calculée au prorata temporis, mais demeurera pleine et entière. La période d'adhésion s'étendra alors du jour de l'acquiescement de la cotisation jusqu'à la fin de l'année en cours.

Cependant la cotisation réglée lors d'une première adhésion demandée après le 30 septembre couvre également l'année civile suivante.

Il ne pourra être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 8 : Assurance

Le club souscrit obligatoirement une assurance « responsabilité civile » couvrant les adhérents pour les activités dans le cadre des sorties collectives organisées par l'association.

Les sorties individuelles ne sont pas couvertes par le club.

L'utilisation des véhicules personnels lors des sorties reste sous la responsabilité du propriétaire du véhicule (assurance et respect du code de la route).

Il est conseillé que chaque adhérent s'assure auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique des activités du club (marche, port de sac à dos, chocs répétés dus aux manipulations de marteaux...)

Article 9 : Déontologie du club

Les membres de l'association s'interdisent de vendre ou faire commerce des minéraux et fossiles récoltés, que ce soit pour leur compte ou pour celui de tiers. Seuls les échanges ou les dons à titre gratuit de minéraux et fossiles sont autorisés.

Les membres de l'association s'engagent à prélever sur les sites des sorties une quantité raisonnable de minéraux et/ou fossiles – quantité destinée à la collection privée et pour échange uniquement.

Les membres ne peuvent se prévaloir de leur adhésion à l'association pour accéder à titre personnel sur les sites de prospection.

Tout comportement de membre ne respectant pas l'éthique, le prélèvement à titre de collection privée, les consignes de sécurité ou toute attitude d'un membre pouvant nuire à la bonne entente entre membres du club, sera sanctionnée.

Ces sanctions sur décision du conseil, iront du simple avertissement verbal, avertissement par lettre, à la suspension temporaire voire l'exclusion du membre.

Le comportement des adhérents doit être guidé par des valeurs telles que le respect d'autrui, la camaraderie, l'humilité, le partage des connaissances, l'échange, la convivialité et la discipline sur le terrain.

Par contre, ils se font un devoir de participer, dans la mesure de leurs possibilités, aux différentes tâches qu'engendrent certaines activités du groupe. Ces tâches sont définies lors de l'organisation et la mise en place de ces activités (expo, bourse, sorties, réunions).

Lorsque le club subventionne ses membres dans le cadre de sorties, ceux-ci s'engagent à participer aux activités proposées lors de ces sorties.

Il est demandé de ne pas divulguer à l'extérieur du club les sites visités.

Les membres s'engagent à signaler toute découverte exceptionnelle et à collaborer avec les scientifiques.

Les discussions mettant en jeu des questions politiques ou religieuses sont proscrites. Les membres ne peuvent contracter aucun engagement au nom de l'association sans accord du CA.

Article 10 : Propriété matérielle du club

Le matériel, les collections et d'une manière générale tout le contenu des locaux sont propriété du club, en particulier :

Les dons de minéraux et fossiles issus des exposants ou de particuliers. Ces dons serviront exclusivement à alimenter soit :

- les « poches » de la Bourse annuelle et les activités de communication du club,
- la collection du club.

Leur cession doit être soumise à l'approbation du Président ou d'un membre ayant reçu délégation.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club.

Article 11 : Propriété immatérielle du club

Sont désignés sous ce terme tous les documents concernant le fonctionnement et l'administration du club émis ou reçus par les différents membres dans le cadre de leurs activités au sein du club (courriers, fichiers, bilans, sorties...).

Ces documents sont la propriété du club et doivent être archivés de manière à être disponibles facilement.

Article 12 : Sorties individuelles et collectives dans le cadre des activités du club

L'association et l'adhérent s'engagent à respecter la propriété d'autrui et à demander au préalable l'autorisation aux propriétaires des sites prospectés.

Aucune dégradation ne doit être commise.

Les signalisations doivent être respectées.

Aucune gêne ne doit entraver le travail des personnels des chantiers en activité.

La nature doit être respectée par remise en état des terrains fouillés, ramassage et élimination des détritrus.

En vue d'une prospection, une fiche descriptive sera remplie avec budget prévisionnel et validée par le bureau. L'attribution de la subvention sera effective à la réception d'un compte rendu relatif à cette prospection.

Article 13 : Sorties individuelles ou collectives hors des activités du club

Le club ne peut pas être tenu pour responsable de tout incident survenu lors d'activités pratiquées en dehors du cadre du club. Lors de ces sorties, les personnes ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'association Le Béryl.

Article 14 : Matériel nécessaire dans le cadre des activités

Lors des sorties effectuées dans le cadre du club, chaque membre s'engage à se doter à ses frais des équipements de protection individuels aux normes de sécurité en vigueur pour lui et le ou les mineurs dont il est responsable.

L'obligation de les porter sera précisée sur la fiche de sortie.

.

Ce matériel se compose de :

- 1 casque de protection ou de chantier

- 1 paire de lunettes de sécurité
- 1 paire de gants type « travaux-manutention »
- 1 paire de chaussures de sécurité, montantes de préférence
- Pour les enfants, chaussures adaptées type montagne

De même pour les besoins de prélèvements sur les sites de prospection, le membre fera à titre privé l'acquisition du matériel de son choix tel que pioche, marteau, massette, pointerolle, loupe....

Ce choix de matériel et son utilisation se feront sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

L'association ne peut en aucun cas être tenue responsable des vols ou dégradations du matériel privé de chaque membre.

Article 15 : Activités de l'association

- ❖ Une réunion mensuelle avec comme objectif :
 - une présentation sur un sujet concernant les sciences de la terre, sous forme de film, d'exposé ou conférence.
 - une présentation sur la sortie mensuelle du mois précédent
 - une présentation de la ou des sorties à venir
 - des informations d'intérêt général
- ❖ Des sorties sur le terrain
 - Une sortie mensuelle
 - Une sortie annuelle sur plusieurs jours
 - Manifestations : bourse minéraux et fossiles ; forum des associations

Article 16 : Permanences

La date et leur fréquence sont fixées dans l'objectif de convenir au plus grand nombre. La présence active des adhérents à ces permanences est vivement souhaitée. Le calendrier des permanences est affiché au club et sur le site.

Article 17 : Mise à disposition de matériel

L'association dispose d'un local avec du matériel (scie, trimer...)

Les conditions d'utilisation et la liste des personnes habilitées à utiliser le matériel sont affichées au local.

Le matériel ne peut en aucun cas sortir du local, sauf autorisation spéciale du CA ou du responsable. L'emprunteur en est alors responsable particulièrement en cas de dégradation.

Article 18 : Activité photo

L'association dispose de matériel d'optique à utiliser avec minutie sous la responsabilité d'une personne habilitée.

Article 19 : Bibliothèque

Une bibliothèque est à disposition des adhérents. Son mode de fonctionnement est affiché au club.

Sont mis à disposition : des cartes géologiques, des livres et revues spécialisées, des CD...

Toute perte d'ouvrage devra être compensée.

Article 20 : Informations et communication

Le club communique en externe au travers des média : site internet, blog, presse locale, Echo de Tournefeuille, radios locales...

En interne, le moyen de communication est la voie électronique. La voie papier n'est utilisée qu'en cas de nécessité.

Chaque adhérent s'engage à communiquer à l'administration du club tout changement qui pourrait avoir lieu dans ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) sous peine de ne pas recevoir les informations communiquées par le club.

Un trombinoscope regroupant tous les membres de l'association est disponible sur le site internet. Ce trombinoscope est accessible uniquement aux membres de l'association.

Dans le cadre du respect du droit à l'image, chaque adhérent pourra faire part de ses choix lors de son inscription annuelle.

Conformément à l'article 11 des statuts, le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié à tout moment, selon nécessité, par le CA en exercice.

Règlement intérieur validé par le CA en date du 23 janvier 2018